



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-04012

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-16-005 - ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire l'activité de la cueillette du Bois joli à Ballan-Miré pendant la période d'état d'urgence sanitaire (2 pages)	Page 3
37-2020-04-16-004 - ARRÊTÉ fixant l'horaire de fermeture des commerces alimentaires dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire (2 pages)	Page 6
37-2020-04-17-001 - ARRÊTÉ portant dérogation à l'arrêté du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (1 page)	Page 9
37-2020-04-16-006 - ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire l'activité de la SCEA Labaronne pendant la période d'état d'urgence sanitaire (2 pages)	Page 11

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-16-005

ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire l'activité de la cueillette du Bois joli à Ballan-Miré pendant la période d'état d'urgence sanitaire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire l'activité de la cueillette du Bois joli à Ballan-Miré pendant la période d'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la demande de M. Rémi Lecomte, exploitant de la « cueillette du Bois joli » à Ballan-Miré (37510), en date du 15 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que les cueillettes libres de fruits et légumes, en plein air ou sous abris, peuvent être regardées comme des marchés alimentaires proposant à la vente des produits locaux ; qu'elle peuvent être autorisées sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature à garantir, d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que l'exploitant de la « cueillette du Bois joli » s'engage à assurer un contrôle des flux au sein des parcelles ouvertes à la récolte des fraises, à mettre en place un sens de circulation, à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, à limiter à 100 le nombre de personnes présentes sur les deux hectares de parcelles ouvertes à la cueillette et à n'admettre qu'une personne par foyer ;

Considérant que l'ensemble des mesures mises en place par l'exploitant de la « cueillette du Bois joli » permettent de garantir la tenue de la cueillette de fraises dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'ouverture de la « cueillette du Bois joli » située au lieu-dit le Bois joli à Ballan-Miré (37510) est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : l'activité citée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée sous réserve :

1° de l'affichage, la bonne prise en compte et la mise en œuvre de mesures barrières et de distances sanitaires,

2° du contrôle de l'application de ces mesures,

3° du respect de l'interdiction de rassembler simultanément plus de 100 personnes sur les deux hectares ouverts à la cueillette.

En cas de manquements signalés, la préfecture se réserve le droit de retirer la présente autorisation.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et le maire de Ballan-Miré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 16 avril 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
 - un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :*
- www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-16-004

ARRÊTÉ fixant l'horaire de fermeture des commerces alimentaires dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ fixant l'horaire de fermeture des commerces alimentaires dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L.3136-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral fixant l'horaire de fermeture des commerces alimentaires dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire en date du 2 avril 2020.
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Considérant la propagation du virus covid-19 sur le territoire national ;
Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, les magasins de vente et centres commerciaux ne peuvent plus accueillir du public jusqu'au 11 mai 2020 à l'exception des activités figurant en annexe du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié ;
Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé prévoit que le représentant de l'État dans le département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent article ;
Considérant que les forces de l'ordre ont constaté dans le département d'Indre-et-Loire des déplacements de personnes, notamment en soirée, qui ne répondent pas aux mesures générales de prévention de la propagation du virus covid-19 ; que ces comportements favorisent la transmission rapide du virus et sont de nature à compromettre les mesures de santé publique mises en place pour lutter contre sa propagation ;
Considérant dès lors qu'il est nécessaire de fixer l'horaire de fermeture des commerces alimentaires dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté préfectoral fixant l'horaire de fermeture des commerces alimentaires dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire en date du 2 avril 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : l'horaire de fermeture des commerces d'alimentation générale, des supérettes, supermarchés et hypermarchés, situés dans le département d'Indre-et-Loire est fixé à 20h30 pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 3 : la méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 : les sous-préfets des arrondissements de Chinon, Loches et Tours, le directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 16 avril 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;*
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;*
 - un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.*
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :*
www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-17-001

ARRÊTÉ portant dérogation à l'arrêté du 29 avril 2013
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant dérogation à l'arrêté du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
VU le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;
VU le code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992,
VU l'arrêté du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande formulée le 8 avril 2020 par M. Filipe PINHEIRO, représentant l'entreprise KEOLIS Tours – avenue de Florence – 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, à l'effet d'obtenir l'autorisation de déroger aux jours et horaires réglementés lors des travaux de maintenance annuelle de la Ligne Aérienne de Contact sur les communes de Tours et Joué-lès-Tours (37) du lundi 20 avril 2020 au vendredi 15 mai 2020 de 22 heures à 5 heures ;
VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Tours ;
VU l'avis favorable émis par M. le Maire de Joué-lès-Tours ;
SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} - Une dérogation à l'arrêté du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à M. Filipe PINHEIRO, afin de permettre à l'entreprise KEOLIS Tours de réaliser des travaux de maintenance annuelle de la Ligne Aérienne de Contact sur les communes de Tours et Joué-lès-Tours (37) du lundi 20 avril 2020 au vendredi 15 mai 2020 de 22 heures à 5 heures.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire :

- s'engage à réduire au maximum les nuisances sonores (matériel utilisé, information avec rappel de la vigilance auprès du personnel intervenant), afin d'assurer la tranquillité du voisinage,
- devra informer les riverains de la date, la nature et la durée des travaux ainsi que des moyens mis en œuvre pour remédier aux nuisances sonores.

ARTICLE 3 - Le pétitionnaire devra désigner un coordinateur de travaux chargé de faire respecter la limitation des nuisances sonores et de fournir à Mrs les Maires de Tours et de Joué-lès-Tours, dans un délai de quinze jours suivant l'achèvement des travaux, un rapport détaillé sur les éventuelles difficultés rencontrées, ainsi que les dispositions prises pour y remédier.

ARTICLE 4 – M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Maire de Tours, M. le Maire de Joué-lès-Tours, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Mme la déléguée territoriale d'Indre-et-Loire de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire, ainsi que tous les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Tours, le 17 avril 2020
Signé : Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
François CHAZOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-04-16-006

ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire l'activité de la
SCEA Labaronne pendant la période d'état d'urgence
sanitaire

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ autorisant à titre dérogatoire l'activité de la SCEA Labaronne pendant la période d'état d'urgence sanitaire

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu la demande de Mme Elodie Labaronne, gérante de la SCEA Labaronne, en date du 16 avril 2020 ;
Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;
Considérant que les cueillettes libres de fruits et légumes, en plein air ou sous abris, peuvent être regardées comme des marchés alimentaires proposant à la vente des produits locaux ; qu'elle peuvent être autorisées sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;
Considérant que la SCEA Labaronne s'engage à assurer un contrôle des flux au sein des parcelles ouvertes à la récolte, à mettre en place un sens de circulation, à faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, à limiter à 100 le nombre de personnes présentes sur les trois hectares de parcelles ouvertes à la cueillette et à n'admettre qu'une personne par foyer ;
Considérant que l'ensemble des mesures mises en place par la SCEA Labaronne permettent de garantir la tenue de la cueillette de fruits et légumes dans le respect des mesures d'hygiène et de sécurité sanitaire ;
Vu l'urgence ;
Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : l'ouverture de la cueillette de la SCEA Labaronne située au domaine de Chatenay, route de l'éolienne à Tours (37100) est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire.

ARTICLE 2 : l'activité citée à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisée sous réserve :

- 1° de l'affichage, la bonne prise en compte et la mise en œuvre de mesures barrières et de distances sanitaires,
- 2° du contrôle de l'application de ces mesures,
- 3° du respect de l'interdiction de rassembler simultanément plus de 100 personnes sur les trois hectares ouverts à la cueillette.

En cas de manquements signalés, la préfecture se réserve le droit de retirer la présente autorisation.

ARTICLE 3 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire et le maire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 16 avril 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr